

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

4ÈME Réunion de 2016

Séance du 19 octobre 2016

**CD20161019_48
id. 2901**

L'an deux mille seize le dix neuf octobre , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), M. BEQ (pouvoir à M. MARDEGAN)

Nombre de membres du Conseil Départemental : 30

Quorum : 16

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

**CONVENTION TERRITORIALE EXERCICE CONCERTÉ EN
MATIÈRE DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (Maptam) du 27 janvier 2014 a institué la notion de "Chef de file" pour l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

Le Département, en application des dispositions de l'article L 1111-9 du code général des collectivités territoriales, se voit reconnaître la qualité de chef de file en matière :

- d'action sociale, développement social et contribution à la résorption de la précarité énergétique,
- d'autonomie des personnes,
- de solidarité des territoires.

A ce titre, il appartient au Département d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur les dites compétences et d'élaborer, pour ce faire, un projet de convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT.

Ainsi cette CTEC, qui sera présentée pour avis en CTAP (conférence territoriale de l'action publique), porte sur le domaine de la solidarité territoriale afin de couvrir dans un premier temps les aides aux Communes, EPCI et autres maîtres d'ouvrages publics.

Ne pas établir de CTEC, conformément à l'article L 1111-9 du CGCT :

- **pose le principe de l'interdiction de cumuler des subventions** de la Région et du Département pour les projets relevant des domaines de compétences à chef de file (à l'exception de celles figurant au Contrat de Plan Etat-Région),
- **impose au maître d'ouvrage public d'une opération** entrant dans le champ d'un domaine de compétence à chef de file, **d'assurer le financement d'au moins 30%** du montant total **du projet** objet de financements publics.

Etablir une CTEC entre le Département et la Région :

- **permet de réintroduire le principe d'un cofinancement** par les deux collectivités,
- **permet également de déroger à cette participation minimale** du maître d'ouvrage qui redevient alors celle de droit commun, à savoir 20%.

En application de l'ensemble de ces dispositions, les Départements ont initié avec la Région Occitanie - Pyrénées-Méditerranée, une concertation afin de définir les modalités d'une action commune au titre de sa compétence de solidarité des territoires, en vue d'assurer une sécurité juridique des interventions du Département et de la Région et une continuité des aides à destination notamment des communes, des EPCI, des syndicats mixtes, des établissements publics et des bailleurs sociaux.

Les principales dispositions de la CTEC liant le Département et la Région sont les suivantes :

1) La convention a pour objet de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune du Département et de la Région en matière de soutien aux projets publics relevant de la solidarité territoriale dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives.

2) La Région et le Département s'entendent afin d'apporter, dans la limite de leurs règlements d'interventions respectifs, leur soutien aux projets s'inscrivant dans les domaines d'action détaillés dans une annexe à la convention.

3) Comme indiqué précédemment, la convention prévoit que la Région et le Département pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30% du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20%.

4) La Région et le Département s'engagent à une information réciproque des subventions qu'elles envisagent d'attribuer aux maîtres d'ouvrage des projets couverts par l'application de la convention. En effet, en vertu des dispositions de l'article L 1611-8 du CGCT, la délibération du Département ou de la Région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

Un Comité de suivi sera institué. Il se réunira une fois par an à l'initiative du Département. Cette réunion sera consacrée à l'examen du bilan de la programmation de l'année écoulée et à l'établissement de la programmation de l'année en cours.

La convention est établie pour deux ans et couvre les exercices 2016 et 2017. Elle est évidemment renouvelable.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire, tourisme et patrimoine,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Se prononce favorablement sur l'élaboration d'une convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale selon les modalités fixées par l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Approuve à cet effet, selon les termes figurant en annexe, la convention territoriale d'exercice concerté pour les exercices 2016-2017 organisant les modalités des interventions financières communes du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et de la Région Occitanie - Pyrénées-Méditerranée en direction des communes, EPCI et autres maîtres d'ouvrages publics, à intervenir avec le Conseil Régional Occitanie ;
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention au nom du Département .

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC